



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Nathalie CLARENC le 09/09/2026 19:17:11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant prescriptions complémentaires à la société

**SAS A.DE FUSSIGNY pour l'exploitation de chais de stockage d'alcools de bouche au « 11-17
rue des Gabariers » sur la commune de Cognac**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7/05/1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/2004 autorisant la SAS A. DE FUSSIGNY à exploiter au « 11-17 rue des Gabariers » sur la commune de Cognac (16100), une distillerie d'alcool de bouche pour une capacité maximale de production d'alcool pur de 3000l/j, des stockages d'alcools de bouche de 650 m³ et une unité de production et de mise en bouteille de bière d'une capacité maximale de 1500l/j;

Vu la lettre de donner acte du 19/07/2019 fixant des prescriptions complémentaires pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;

Vu le porter à connaissance du 13/03/2020 répondant favorablement aux prescriptions complémentaires et demandant une actualisation de la situation administrative du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 28 juillet 2026 analysant la situation administrative actuelle de la SAS A. DE FUSSIGNY ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 06 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans son courriel en date du 14 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Considérant que, lors de l'inspection en date du 28 juillet 2026 susvisée, la mise hors service de la distillerie ainsi que l'arrêt de l'activité de production et de mise en bouteille de bière a été constatée ;

Considérant que, désormais, le site ne dispose plus que d'une seule activité de stockage d'alcools de bouche (cognac, vodka et brandy) ;

Considérant que l'exploitant a mis en place les mesures correctives demandées par l'inspection des installations classées dans la lettre de donner acte du 19/07/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement au vu des modifications apportées par l'exploitant ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les prescriptions applicables à la société SAS A. DE FUSSIGNY, siren 501 302 129, représentée par M. Thomas GONON, Président, dont le siège social est situé au « 11-17 rue des Gabariers » sur la commune de Cognac (16100), sont modifiées et complétées par les suivantes.

Article 2 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 sont remplacées par :

La société A. DE FUSSIGNY est autorisée à exploiter rue des Gabariers (Ex rue des abattoirs) à Cognac un stockage d'alcool de bouche comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment, ...)	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales (QSP)
4755	A	Alcool de bouche agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chais d'eaux-de-vie de Cognac, Vodka et Brandy	4 chais avec stockage en barriques, cuves et tonneaux QSP totale de 650 m³

Régime : A : autorisation

QSP : Quantité d'alcool de bouche supérieur à 40 % susceptible d'être présent.

Article 3 - Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Ces accès doivent respecter les caractéristiques requises suivantes pour permettre l'accès des pompiers au site et *a minima*, un accès rapide à la réserve incendie à savoir le fleuve « La Charente » :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 3,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 32160 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4 - Capacité des rétentions

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention

L'aire de chargement/déchargement est associée à une capacité étanche de rétention déportée d'au moins 30 m³.

Article 5 - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Article 6 - Actes antérieurs abrogés

Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 1 et 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7/05/1998 susvisé ainsi que les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/2004 susvisé.

Article 7 - Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 7.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 7.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Cognac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 7.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SAS A. De Fussigny** et dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac
Nathalie CLARENC